

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000980-199

DATE : Le 14 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

RUDY CAUFRIEZ

et

MATTEO MARASCO

Demandeurs

C.

FESTIVAL MÉTROPOLITAIN POUR LA MUSIQUE URBAINE

Défendeur

JUGEMENT
(sur approbation des avis aux membres)

[1] **CONSIDÉRANT** que le 25 février 2019, les demandeurs ont déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants ;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une Entente de règlement a été conclue entre les demandeurs et le défendeur (pièce R-1) ;

[3] **CONSIDÉRANT** la Demande pour approbation des avis aux membres du Groupe quant à l'audition d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement, présentée par les demandeurs ;

[4] **CONSIDÉRANT** l'avis aux membres, versions française et anglaise, les avisant de l'audition sur l'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et sur l'approbation de la transaction (**l'Avis**), pièce R-2 ;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties suggèrent que l'Avis soit transmis aux membres par courriel et publié sur le site Internet et les réseaux sociaux du défendeur ainsi que sur le site Internet et la page Facebook des procureurs des demandeurs ;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver l'Avis, pièce R-2 ainsi que le mode de **publication** et de diffusion de celui-ci ;

[7] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs et le défendeur consentent au présent jugement ;

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile* ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation des avis aux membres du groupe quant à l'audition d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement ;

[10] **APPROUVE** l'Avis aux membres, pièce R-2 ;

[11] **APPROUVE** la publication et la diffusion de l'Avis aux membres conformément à l'Entente de règlement R-1, article 6 ;

[12] **ORDONNE** au défendeur de transmettre l'Avis aux membres en français et anglais (Pièce R-2) directement à chacun des membres du groupe par courriel et de publier l'Avis aux membres (Pièce R-2) sur son site Internet www.metrometro.ca ainsi que sur ses réseaux sociaux au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la date du présent jugement ;

[13] **ORDONNE** aux procureurs des demandeurs de publier l'Avis aux membres (Pièce R-2) sur leur site Internet www.lambertavocatinc.com et sur leur page Facebook ;

[14] **ORDONNE** que les membres du groupe souhaitant s'exclure du groupe et du règlement déposent un avis écrit à la Cour, de la manière prévue à l'Avis aux membres, au plus tard le **30 décembre 2019**;

[15] **ORDONNE** que les membres du groupe souhaitant contester l'approbation du règlement déposent une contestation écrite à la Cour, de la manière prévue à l'Avis aux membres, au plus tard le **6 janvier 2020** ;

[16] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour autorisation de l'action collective pour fins de règlement, pour approbation de la transaction et des honoraires des avocats au **15 janvier 2020**, à 9h, en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal ;

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

LAMBERT AVOCAT INC.

Avocat des demandeurs

Me Mélissa Rivest

Me Stéphane Roy

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

Avocats du défendeur

500-06-000980-199

Pièce R-2

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000980-199

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

RUDY CAUFRIEZ

et

MATTEO MARASCO

Demandeurs

c.

**FESTIVAL MÉTROPOLITAIN POUR LA
MUSIQUE URBAINE**

Défendeur

AVIS D'AUDITION DE L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Un règlement (« **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec (« **Cour** »), entre Rudy Caufriez et Matteo Marasco (« **Demandeurs** ») et le Festival Métropolitain pour la Musique Urbaine (« **Défendeur** ») dans le cadre de l'action collective pour obtenir une compensation au nom de tous les consommateurs ayant acheté des billets pour le Festival Metro Metro ayant eu lieu les 18 et 19 mai 2019 (« **Festival** »).

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement le présent avis.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

BUT DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est de vous informer que les Demandeurs de l'action collective et le Défendeur ont conclu un Règlement qui met fin à la présente action collective. Les parties estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour de l'approuver.

OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE

Selon les Demandeurs, le Défendeur a violé la *Loi sur la protection du consommateur*, en vendant des billets pour le Festival à un prix supérieur à celui annoncé.

Cette allégation n'a pas été prouvée à la Cour et est contestée par le Défendeur.

MEMBRES DU GROUPE

Vous êtes membre du groupe si vous respectez les conditions suivantes :

1. Vous êtes une personne physique et;
2. Vous avez acheté, par l'entremise du site internet *metrometro.electrostub.com*, au moins :
 - a. Une Passe Week-end - Admission générale;
 - b. Une Passe Gold VIP ;

pour le Festival;

II. RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, les parties ont conclu le Règlement. Ce Règlement prévoit qu'en considération du règlement complet et final de toutes les réclamations liées à l'action collective, le Défendeur versera la somme globale de 215 000 \$ (en capital et intérêts). En résumé, si le Règlement est approuvé par la Cour, la distribution de ce montant se fera de la façon suivante : (i) les avocats du groupe recevront le montant des honoraires prévu dans le Règlement et qui devra être approuvé par la Cour et (ii) le reliquat sera payé de la façon suivante :

1. Un montant de 20 \$ par Passe Week-end acheté au prix affiché de 170 \$;
2. Un montant de 35\$ par Passe VIP acheté au prix affiché de 300 \$.

ADMISSIBILITÉ À RECEVOIR UNE INDEMNITÉ

Si vous êtes membre du groupe et que vous répondez à l'une des 2 catégories suivantes, vous êtes automatiquement admissible à recevoir une indemnité et vous n'avez aucune mesure à prendre pour être indemnisé :

1. Vous avez acheté une Passe Week-end au prix affiché de 170\$;
2. Vous avez acheté une Passe VIP au prix affiché de 300\$.

EFFET DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour, les membres du groupe seront liés par ses termes, à l'exception des membres qui se sont exclus du groupe. Ceci signifie que toutes les personnes qui ne se sont pas exclues du groupe ou de l'action collective ne pourront intenter une action ou poursuivre une autre réclamation ou procédure légale contre le Défendeur en lien avec les allégations contenues dans les procédures portant le numéro 500-06-000980-199.

REMBOURSEMENT

Le Défendeur procédera au remboursement aux membres du groupe qui répondent à l'une des 2 catégories ci-avant mentionnées dans les dix (10) jours suivant le jugement de la Cour approuvant le Règlement, le tout selon le mode de paiement utilisé lors de l'achat de billets.

Si le mode de paiement utilisé lors de l'achat des billets a changé, le Défendeur vous transmettra un chèque qui sera envoyé à l'adresse postale que vous avez fournie lors de l'achat de vos billets.

DEMANDE D'EXCLUSION

Si vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre du Règlement;
2. Vous ne serez pas lié par l'action collective et pourriez exercer un droit d'action valide;
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à ce Règlement.

Si vous ne vous excluez pas :

1. Vous êtes admissible à recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement si vous répondez aux 2 catégories ci-avant mentionné;
2. Vous serez lié par l'action collective et le Règlement, suite à son approbation par la Cour;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre le Défendeur;
4. Vous pourrez vous objecter au Règlement;

Pour vous exclure, vous devez transmettre aux avocats du groupe une demande écrite d'exclusion qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier de l'action collective : *Caufriez et Marasco c. le Festival Métropolitain pour la Musique Urbain* C.S.M. 500-06-000980-199;
2. Votre nom complet, votre adresse, votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou par télécopieur aux avocats du groupe et déposé au greffe de la Cour au plus tard **le 30 décembre 2019**.

Lambert Avocat Inc.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Télécopieur : (514) 878-2378

Palais de justice de Montréal

Greffier de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 185

III. AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **15 janvier 2020 à 9h** à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Lors de l'audience, la Cour considèrera les commentaires et/ou oppositions au Règlement qui auront été dûment soumis par les membres, le cas échéant. Un membre du groupe qui désire commenter ou s'opposer à l'approbation du Règlement doit le faire de la façon décrite ci-dessous.

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Pour présenter votre objection à la Cour, vous devez vous présenter à l'audience et avoir préalablement fourni une demande écrite qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier de l'action collective : *Caufriez et Marasco c. le Festival Métropolitain pour la Musique Urbain* C.S.M. 500-06-000980-199;
2. Votre nom complet, votre adresse, votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;

3. Une déclaration écrite des motifs de l'objection, incluant des copies de tous les documents au soutien;
4. Une déclaration quant à savoir si vous entendez comparaître et faire des déclarations lors de l'audience, soit personnellement ou par l'entreprise de votre avocat, et, le cas échéant, le nom de votre avocat;

La demande d'objection doit être transmise par courrier recommandé ou par télécopieur aux avocats du groupe et déposée au greffe de la Cour au plus tard le **6 janvier 2020**.

Lambert Avocat Inc.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Télécopieur : (514) 878-2378

Palais de justice de Montréal

Greffier de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 185

Vous pouvez vous objecter au Règlement sans être représenté par un avocat. Si vous le souhaitez, vous pouvez en retenir un à vos frais.

IV. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Pour avoir accès au texte de l'Entente de Règlement, veuillez visiter le site des avocats des membres du groupe : www.lambertavocatinc.com/recours-collectif-festival-metro-metro/.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats du groupe:

Lambert Avocat Inc.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de Règlement, c'est l'Entente de Règlement qui prévaut.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-06-000980-199

Class Actions
SUPERIOR COURT

RUDY CAUFRIEZ

and

MATTEO MARASCO

Applicants

vs.

**FESTIVAL MÉTROPOLITAIN POUR LA
MUSIQUE URBAINE**

Defendant

NOTICE FOR SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

Rudy Caufriez and Matteo Marasco ("**Applicants**") and the Festival Métropolitain pour la Musique Urbaine ("**Defendant**") have come to a settlement agreement ("**Settlement**"), subject to approval by the Superior Court of Québec ("**Court**"), concerning the class action against the Defendant to get compensation on behalf of all consumers who purchased tickets to the Metro Metro Festival held on May 18th and 19th, 2019 ("**Festival**").

This Settlement may affect your rights, whether you act or not. Please read this notice carefully.

I. GENERAL INFORMATION

PURPOSE OF THIS NOTICE

The purpose of this notice is to inform you that the Applicants of the class action and the Defendant have reached a Settlement putting an end to the lawsuit.

The parties believe that the Agreement is the best solution to resolve the conflict in a fair and reasonable manner and will be asking the Court for its approval.

PURPOSE OF THE CLASS ACTION

According to the Applicants, the Defendant violated the *Consumer Protection Act* by selling tickets for the Festival at a higher price than those advertised.

This allegation has not been proven in Court and is contested by the Defendant.

CLASS MEMBERS

You are a class member if you meet the following conditions:

1. You are an individual and;
2. You purchased, through the website *metrometro.electrostub.com*, at least:
 - a. One Week-end Pass – General Admission;
 - b. One Gold VIP Pass;

for the Festival;

II. SUMMARY OF THE SETTLEMENT

Without admission of liability, in order to avoid a trial and the additional fees and costs of proceeding to a trial, the parties have come to a Settlement. This Settlement stipulates that in consideration of a full and final settlement of all claims related to the class action, the Defendant will pay a global sum of \$ 215,000 (in capital and interest). In sum, if the Settlement is approved by the Court, the distribution of the sum will be done in the following manner: (i) class counsel will receive this amount of the fees according to the Settlement, subject to approval by the Court, and (ii) the balance will be paid in the following manner:

1. An amount of \$ 20 per Week-end Pass purchased at the advertised price of \$ 170;
2. An amount of \$ 35 per VIP Pass purchased at the advertised price of \$ 300.

ELIGIBILITY TO RECEIVE A COMPENSATION

If you are a class member and you are part of one of the following two (2) categories, you are automatically eligible to receive a compensation and you do not have to take any action to be compensated:

1. You have purchased a Week-end Pass at the advertised price of \$ 170;
2. You have purchased a VIP Pass at the advertised price of \$ 300.

EFFECT OF THE APPROVAL OF THE SETTLEMENT

If the Court approves the proposed Settlement, the class members will be bound by its terms, except for the members who opted out of the class. As such, anyone who did not opt out of the class or of the class action will not have the right to sue, make another claim or institute a legal proceeding against the Defendant in relation to the allegations made in the proceedings bearing number 500-06-000980-199.

REFUND

The Defendant will proceed to refund the class members who are part of one of the two above-mentioned categories within ten (10) days of the Court's judgment approving the Settlement, according to the payment method used at the time of purchase of the tickets.

If the payment method used at the time of purchase has changed, the Defendant will send a check to the mailing address that was provided at the time of purchase.

OPTING OUT

If you do not wish to be bound by the Settlement for any reason, you must take the measures to opt out of the class, which will result in your exclusion from the Settlement.

If you opt out :

1. You will receive no compensation under the Settlement;
2. You will not be bound by the class action and can have the right to institute a legal proceeding;
3. You will not be able to object to the Settlement.

If you do not opt out:

1. You are eligible to receive a compensation under the Settlement if you are part of the two above-mentioned categories;
2. You will be bound by the class action and the Settlement, following its approval by the Court;
3. You renounce your right to institute your own legal proceeding against the Defendant;
4. You can object to the Settlement;

To opt out, you must send a written request for exclusion to class counsel containing the following information:

1. The file number of the class action : *Caufriez and Marasco v. le Festival Métropolitain pour la Musique Urbain* C.S.M. 500-06-000980-199;
2. Your full name, address, e-mail and phone number;

The request for exclusion must be delivered by registered mail or by fax to class counsel and to the Court clerk at the latest on **December 30th, 2019**.

Lambert Avocat Inc.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111 St-Urbain, suite 204
Montréal, Québec H2Z 1Y6
Fax : (514) 878-2378

Montréal Courthouse

Clerk of the Superior Court of Québec
1 Notre-Dame Street East
Office 1.120
Montréal, Québec H2Y 185

III. SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

The Court will hold a hearing to decide whether to approve the Settlement. You can participate in the hearing, which will be held on **January 15th, 2020, at 9 AM**, in room 2.08 at the Montreal Courthouse situated at 1 Notre-Dame Street East, in Montréal.

At the hearing, the Court will consider the comments and/or objections to the Settlement that will have been submitted by the members, should there be any. A class member who wishes to comment or object to the Settlement must do so according to the procedure described below.

OBJECTION TO THE SETTLEMENT

In order to object to the Settlement, you must be present at the hearing and have delivered a written submission containing the following information:

1. The file number of the class action : *Caufriez and Marasco v. le Festival Métropolitain pour la Musique Urbain* C.S.M. 500-06-000980-199;
2. Your full name, address, e-mail and phone number;
3. A written submission of the grounds for objection, including copies of all supporting documents;

4. A statement whether you intend to appear and make declarations at the hearing, either in person or through counsel, and, if so, the name of said counsel;

The written submission must be delivered must be delivered by registered mail or by fax to class counsel and to the Court clerk at the latest on **January 6th, 2020**.

Lambert Avocat Inc.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111 St-Urbain, suite 204
Montréal, Québec H2Z 1Y6
Fax : (514) 878-2378

Montréal Courthouse

Clerk of the Superior Court of Québec
1 Notre-Dame Street East
Office 1.120
Montréal, Québec H2Y 185

You can object to the Settlement without being represented by counsel. If you wish to do so, you can be represented by one at your own cost.

IV. ADDITIONAL INFORMATION

To consult the Settlement Agreement, please visit the website of class counsel: www.lambertavocatinc.com/recours-collectif-festival-metro-metro/.

For more information, please contact class counsel:

Lambert Avocat Inc.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal, Québec H2Z 1Y6
E-mail : jlambert@lambertavocatinc.com
Phone : (514) 526-2378
Fax: (514) 878-2378

In case of any discrepancy between this notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement shall prevail.

The publication of this notice has been authorized by the Superior Court of Québec.